



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de La Réunion  
sur le projet de centrales photovoltaïques au sol  
Hélio La Perrière 2 et 3 sur la commune de Sainte Suzanne**

n°MRAe 2021APREU10

### Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

**L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable. Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.**

La MRAe Réunion s'est réunie le 20 août 2021.

Étaient présents et ont délibéré : M. Didier KRUGER, président, et M<sup>me</sup> Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN, membre associé.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de région sur le projet de centrales photovoltaïques au sol « Hélio La Perrière 2 » et « Hélio La Perrière 3 » à Sainte Suzanne.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Localisation du projet :** Lieu-dit « les Hauts de La Perrière », commune de Sainte Suzanne

**Demandeur :** TOTAL QUADRAN

**Procédure principale :** Permis de construire au titre du code de l'urbanisme

**Date de saisine de l'Ae :** 23 juin 2021

**Date de l'avis de l'ARS :** 6 juillet 2021

Le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique, « *les installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » .

Le présent avis porte sur la qualité de la version de mai 2021 de l'étude d'impact établie par le bureau d'études Biotope, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact correspondante est rattachée à une procédure de permis de construire de la compétence de l'État, dont la première demande d'autorisation a été déposée le 15 mai 2017 (PC n° 97442017A0042). En application des mesures transitoires associées à la réforme de l'évaluation environnementale liée à l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et au décret n°2016-1110 du 11 août 2016, le porteur de projet précise que le contenu de l'étude d'impact respecte les stipulations de l'article R.122-5 du code de l'environnement, tel qu'il était défini avant l'application de la réforme précitée.

Enfin, le présent avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R.122-7.II) et cette dernière ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

## Résumé de l'avis

La société TOTAL QUADRAN envisage l'implantation de deux nouvelles centrales photovoltaïques au sol avec stockage d'énergie dans l'emprise du parc éolien de La Perrière à Sainte Suzanne. Celles-ci sont dénommées Hélios La Perrière 2 (HLP2) et Hélios La Perrière 3 (HLP3).

Ces installations sont lauréates de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) lancé en 2016 et s'inscrivent dans les orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) qui vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de La Réunion.

Afin de valoriser l'occupation des sols dans ce secteur de la commune à vocation agricole, le projet présenté par la société TOTAL QUADRAN prévoit le développement d'un élevage ovin en complémentarité avec la production d'électricité par les centrales photovoltaïques HLP2 et HLP3.

Pour l'Autorité environnementale (Ae), les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la prise en compte du changement climatique, avec la lutte contre les gaz à effets de serre et le développement de l'autonomie énergétique ;
- la préservation de la qualité environnementale des abords du site d'implantation des centrales photovoltaïques ;
- l'intégration paysagère des installations HLP2 et HLP3 ;
- le maintien de la vocation agricole des terrains concernés par les nouvelles installations projetées ;
- la maîtrise des risques industriels en tenant compte de la présence du parc éolien et de la centrale photovoltaïque HLP1 existante.

L'étude d'impact est claire et bien conduite. Toutefois, des justifications et des compléments sont à apporter.

Les principales recommandations de l'Ae peuvent être résumées comme suit :

- Concernant le périmètre du projet sur lequel l'évaluation environnementale doit porter :
  - **présenter les enjeux et les impacts du projet agricole et du projet solaire de manière intégrée ;**
  - **présenter l'analyse des enjeux et des impacts résiduels du raccordement de la centrale photovoltaïque au poste source de Menciol en lien avec le gestionnaire du réseau EDF ;**
  - **adapter ou compléter, le cas échéant, les mesures correctives proposées.**
- Concernant l'évaluation des incidences et des mesures en faveur de l'environnement :
  - **intégrer les résultats des études géotechniques préalables dans l'étude d'impact afin de présenter les incidences potentielles sur l'environnement de la solution technique retenue pour les fondations envisagées des projets HLP2 et HLP3.**
- En ce qui concerne en particulier la thématique relative au milieu naturel :
  - **étendre les mesures de suivi du développement des espèces invasives à l'emprise du parc éolien existant ;**
  - **définir dès maintenant les principales dispositions pour un plan de lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;**

- ***solliciter l'expertise de la SEOR pour proposer, le cas échéant, une mesure en faveur de l'avifaune survolant le secteur.***
- En ce qui concerne les nuisances et les enjeux relatifs au milieu humain :
  - ***présenter le plan d'itinéraire des camions et des éléments sur le trafic supplémentaire sur les axes routiers empruntés pendant la phase chantier ;***
  - ***évaluer les incidences du trafic des camions en termes de nuisances et de sécurité routière pour les riverains et les usagers de ces voies pour proposer, le cas échéant, des mesures correctrices adaptées.***
- Concernant les effets cumulés avec le projet de renouvellement du parc éolien de La Perrière :
  - ***approfondir et mettre en cohérence avec l'analyse des risques établie dans la demande d'autorisation du projet de renouvellement du parc éolien, afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de sécurité pour l'ensemble des activités du projet agri-solaire.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté ci-après dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Spécialisée dans le développement d'installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, la société TOTAL QUADRAN envisage l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, couplée à un système de stockage de l'énergie produite, sur l'emprise des terrains occupés actuellement par le parc éolien de La Perrière, ainsi que par la centrale photovoltaïque au sol « Hélios La Perrière 1 » situés sur le territoire de la commune de Sainte Suzanne.

Les projets « Hélios La Perrière 2 » (HLP2) et « Hélios La Perrière 3 » (HLP3) d'une emprise respective de 4,5 hectares et 5,1 hectares, sont lauréats de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) lancé en 2016.



Les travaux comprennent l'installation de 16 000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques pour HLP2, ce qui correspond à la production annuelle estimée à 5 391 MWh. La centrale HLP3 comprend quant à elle la pose de 19 000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques susceptibles de produire annuellement de 6 168 MWh d'énergie.

Les panneaux photovoltaïques placés entre 1,00 m et 1,70 m de hauteur, seront orientés vers le nord avec une inclinaison de 15° par rapport à l'horizontal. L'énergie électrique produite par les deux projets de centrales photovoltaïques, sera stockée à l'aide de batteries de type « lithium-ion » installées dans trois containers climatisés de 30 m<sup>2</sup> situés à proximité de HLP2.



*Plan de masse des projets HLP2 et HLP3 (source : IGN – Ortho Photo 2017)*

Les modalités de raccordement au réseau public de distribution électrique ne sont actuellement pas connues. Celles-ci seront définies ultérieurement en concertation avec le concessionnaire EDF-SEI qui sera également en charge de réaliser ces travaux.

Un projet d'élevage ovin comprenant la construction d'une bergerie, est associé au projet des centrales photovoltaïques HLP2 et HLP3.

La durée des travaux est estimée à six mois.

La durée d'exploitation des installations HLP2 et HLP3 est fixée à vingt ans avant leur démantèlement.

## 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact peut être considéré comme proportionné et satisfaisant par rapport aux éléments réglementaires précisés à l'article R.122-5 du code de l'environnement, tel qu'il était défini à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

L'état initial met bien en évidence les enjeux du projet, auxquels il proportionne correctement les analyses environnementales concernées. Dans l'ensemble, le niveau d'information est approprié, avec des développements appuyés notamment par une cartographie suivant les thèmes traités. Une synthèse des impacts et mesures est faite sous forme de tableaux en distinguant les milieux (physique, risques majeurs, humain, naturel et paysage), les thèmes environnementaux associés, ainsi que les phases « travaux » et « exploitation ».

Le résumé non technique (voir pages 17 à 26 de l'étude d'impact) reprend de manière très concise les éléments essentiels de l'étude d'impact. Même si tous les sujets traités dans l'étude d'impact ne sont pas abordés, le résumé répond bien à l'objectif d'apporter à un lecteur non spécialisé une vision synthétique des enjeux et des principales mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet pour tenir compte de l'environnement et de la santé humaine.

Dans le contexte précité, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la prise en compte du changement climatique, avec la lutte contre les gaz à effets de serre et le développement de l'autonomie énergétique ;
- la préservation de la qualité environnementale des abords du site d'implantation des centrales photovoltaïques ;
- l'intégration paysagère des installations HLP2 et HLP3 ;
- le maintien de la vocation agricole des terrains concernés par les nouvelles installations projetées ;
- la maîtrise des risques industriels en tenant compte de la présence du parc éolien et de la centrale photovoltaïque HLP1 existante.

L'avis de l'Ae qui suit, analyse sur le fond la pertinence des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact au regard de ces principales thématiques à enjeux. Il s'agit d'une analyse croisée de l'état initial, des impacts et des mesures suivant la séquence dite « ERC »<sup>1</sup>.

## 3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)

### 3.1. Milieu physique et paysage

#### 3.1.1. État initial

Aucun réseau hydrographique, ni aucun aléa naturel ne sont identifiés sur l'emprise des deux projets.

Aucun périmètre de protection de captage ou forage d'eau destinée à la consommation humaine, n'est concerné par la zone d'étude des projets.

1 La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine, consiste à :

- supprimer certains impacts négatifs via des mesures d'évitement ;
- à défaut, définir des mesures de réduction des impacts ;
- et enfin, en dernier lieu, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites.

Les sites retenus pour les projets HLP2 et HLP3 s'inscrivent dans l'emprise d'un parc éolien constitué de 27 aérogénérateurs. Il est à noter que le projet HLP2 jouxte également une centrale photovoltaïque existante dénommée HLP1.

Actuellement, le paysage est principalement marqué par les éoliennes visibles en de nombreux points d'observations.

### 3.1.2. Impacts et mesures

Arrivant au terme de leur durée d'exploitation, les 27 éoliennes actuelles seront démantelées prochainement. Elles seront par la suite remplacées par 9 autres machines de plus grande taille dans le cadre du projet de renouvellement (également appelé « repowering ») des éoliennes pour lequel un avis de l'Ae a été rendu le 11 septembre 2018<sup>2</sup>.

L'analyse de la sensibilité paysagère du site s'appuie sur des investigations de terrain et des photomontages (voir pages 81 à 83 et 133 à 136 de l'étude d'impact, ainsi que son annexe 8 en page 271). Celle-ci démontre l'absence de visibilité des projets HLP2 et HLP3 (y compris les containers) en vue lointaine et en vue rapprochée, pour les habitants des écarts de la commune de Sainte Suzanne, comme pour les usagers des voies de circulation alentours.

Pour ce qui concerne les incidences sur les sols, le démantèlement des infrastructures du parc éolien existant, s'accompagnera de travaux de terrassement pour enlever les fondations des éoliennes et les câbles électriques enterrés.

Il est relevé que les études géotechniques préalables aux travaux de HLP2 et HLP3 s'inscrivent dans une mesure d'évitement (voir page 124 de l'étude d'impact). Outre la qualification inadaptée de la mesure, la non-réalisation des prestations géotechniques à ce stade ne permet pas de connaître le type de fondations envisagées et l'ampleur des travaux associés, et en conséquence d'apprécier les incidences potentielles sur l'environnement.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer les résultats des études géotechniques préalables dans l'étude d'impact afin de présenter les incidences potentielles sur l'environnement de la solution technique retenue pour les fondations envisagées des projets HLP2 et HLP3, et de proposer, le cas échéant, les mesures qui seront à mettre en œuvre, en phase travaux comme lors des opérations de démantèlement des centrales photovoltaïques et de remise en état du site au terme de la période d'exploitation des installations.***

## 3.2. Milieu naturel

### 3.2.1. État initial

Actuellement, le site de HLP2 est occupé par 10 éoliennes en service. Il en est de même pour le site de HLP3.

Dans les deux cas, les sols sont majoritairement exploités pour la production agricole (plantation de patates douces et de manioc). Les parties restées en friche sont, quant à elles, occupées par des espèces exotiques. Des espaces boisés jouxtent les sites des projets HLP2 et HLP3 dans lesquels ont été recensées des espèces de flore indigène que l'on retrouve assez communément dans l'est de l'île de La Réunion.

2 Cf l'avis MRAe n°2018APREU17 accessible sous <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/archives-r434.html>



Au niveau de la faune, les inventaires naturalistes réalisés entre le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et le 18 avril 2017, ont mises en exergue la présence de plusieurs espèces endémiques protégées considérées comme en danger d'extinction par l'UICN<sup>3</sup> :

- le Gecko vert des Hauts (*Phelsuma borbonica*) présent dans les fourrés en bordure des sites du projet et sur les mâts des éoliennes existantes ;
- le papillon Vanesse de Bourbon (*Antanartia borbonica borbonica*) observé en transit sur les sites du projet ;
- le papillon La Pâture (*Papilio phorbanta*) observé en lisière des sites du projet ;
- le Busard de Maillard (*Circus maillardi*) dont plusieurs individus différents survolent régulièrement les sites du projet en transit ou pour l'alimentation ;
- le Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*) qui survole le secteur d'étude pour rejoindre les sites de nidification dans les Hauts de l'île.

Si, au total, 10 espèces d'oiseaux indigènes protégés ont été repérées sur le secteur d'étude (voir pages 114 et 115 de l'étude d'impact), la grande majorité des espèces d'oiseaux présentes au droit des sites du projet sont principalement d'origine exotique (voir page 111 de l'étude d'impact).

### 3.2.2. Impacts et mesures

Afin de tenir compte de la faune et de la flore à enjeux présentes sur le secteur d'étude, plusieurs mesures visant à limiter des incidences du projet en phase chantier comme en exploitation sont proposées (voir pages 171 à 178 de l'étude d'impact) :

- la mesure M4 pour définir une période de travaux respectueuse des cycles biologiques ;
- la mesure d'évitement M6 pour délimiter rigoureusement les emprises du chantier afin de ne pas altérer les espaces boisés situés en bordure des projets HLP2 et HLP3 ;
- la mesure de réduction M13 pour limiter l'introduction d'espèces envahissantes in situ ;
- la mesure de réduction M15 pour laisser la possibilité à la faune de s'échapper lors des opérations de défrichage de la végétation ;
- la mesure de réduction M16 visant à adapter les éclairages en phase chantier et à les limiter aux horaires de chantier de 6h00-7h00 et de 17h30-18h00 entre septembre et avril ;
- la mesure d'évitement M17 pour l'entretien des sites par débroussaillage de la végétation.

Parallèlement à ces mesures correctrices pertinentes et bien adaptées au contexte, un coordinateur environnemental (voir page 167 de l'étude d'impact) sera désigné pour accompagner les entreprises lors des travaux afin de les sensibiliser à la préservation du milieu naturel et d'assurer le suivi des mesures environnementales mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Enfin, un suivi de l'évolution des milieux au sein des emprises des projets HLP2 et HLP3 sera assuré à l'issue du chantier pendant trois années par le passage d'un expert naturaliste deux fois par an (voir page 168 de l'étude d'impact).

Il doit être souligné une réelle volonté d'intégrer les enjeux associés à la biodiversité dans la phase de réalisation des travaux et dans les conditions d'exploitation des projets HLP2 et HLP3.

Toutefois, les terrassements induits par le démantèlement des infrastructures du parc éolien existant, comme les travaux de remise en forme du terrain, constituent un terreau favorable à la dissémination des espèces exotiques qui ont déjà commencé à coloniser les espaces alentours en

3 UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

raison des activités anthropiques. Une cohérence des actions de lutte contre la flore invasive mériterait d'être entreprise à l'échelle du parc éolien existant dans lequel s'inscrivent les projets HLP2 et HLP3, d'autant que l'exploitation de l'ensemble de ces installations de production d'énergie renouvelable sur le secteur de La Perrière est de la responsabilité de TOTAL QUADRAN.

Par ailleurs, un projet d'élevage ovin est présenté en annexe 6 du dossier (voir pages 207 à 245 de l'étude d'impact) venant en complémentarité avec les projets HLP2 et HLP3 destinés quant à eux à la production renouvelable d'électricité. Dans cette annexe, il est indiqué que des semis d'espèces fourragères seront effectués dans les espaces destinés au pâturage des moutons.

Une analyse de l'impact environnemental du projet de bergerie est fournie en annexe 7 du dossier (voir pages 246 à 270 de l'étude d'impact).

Il est à noter que l'étude d'impact présente les enjeux et les impacts du projet photovoltaïque et du projet agricole de manière dissociée. Ce parti pris est contraire à la notion de projet global qui aurait dû conduire le porteur de projet à évaluer les incidences environnementales du projet intégrant les activités agricole et solaire. Au final, il est dommage qu'aucune analyse ne soit faite sur les potentielles conséquences environnementales de l'activité agricole envisagée sur les milieux naturels indigènes en phase d'exploitation des deux centrales photovoltaïques. Il est également regrettable que les mesures d'évitement et de réduction proposées pour la préservation de la qualité environnementale du secteur lors des travaux et de l'exploitation de HLP2 et HLP3 ne soient mises en perspective et en cohérence avec le projet d'élevage ovin.

- ***L'Ae demande au porteur de projet de reprendre la présentation de l'étude d'impact de manière à présenter les enjeux et les impacts du projet agri-solaire intégré, et, le cas échéant, à adapter ou à compléter les mesures correctives pour une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet global.***
- ***En coordination avec les opérations de démantèlement à venir des éoliennes actuellement en service, l'Ae recommande au porteur de projet d'étendre les mesures de suivi du développement des espèces invasives à l'emprise du parc éolien existant et de définir, dès maintenant, les principales dispositions pour un plan de lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes.***

Enfin, il est à noter l'absence de présentation d'un retour d'expériences à l'issue de la mise en service de la centrale photovoltaïque HLP1, pour ce qui concerne l'avifaune, notamment par l'observation de l'échouage d'oiseaux marins à enjeu patrimonial comme le pétrel de Barau (*Pterodroma barau*).

Or, les projets HLP2 et HLP3 vont constituer des surfaces réfléchissantes supplémentaires pour lesquelles aucune évaluation sur le risque de perturbation des oiseaux marins survolant le secteur de jour comme de nuit, n'est présentée dans l'étude d'impact.

- ***En l'absence de précision sur le revêtement anti-reflet sur la surface des panneaux photovoltaïques qui seront installés pour les projets HLP2 et HLP3, l'Ae recommande au porteur de projet de solliciter l'expertise de la SEOR<sup>4</sup> et de proposer, le cas échéant, une mesure en faveur de l'avifaune survolant le secteur .***

4 Société d'Études Ornithologiques de la Réunion (SEOR)

### 3.3. Milieu humain

#### 3.3.1. État initial

Le secteur d'étude se situe à proximité du site touristique de Bassin Bœuf à l'ouest et du village de Bras Pistolet à l'est.

S'inscrivant dans l'emprise d'un parc éolien de 37 hectares, les sites envisagés pour l'implantation des projets HLP2 et HLP3 se trouvent dans une zone agricole définie dans le PLU de la commune de Sainte Suzanne. Quelques habitations éparses se situent à 300 mètres environ.

Les infrastructures routières desservant le parc éolien sont composées de multiples chemins communaux, ainsi que de chemins d'exploitation agricole.

L'ensemble de ces installations (parc éolien et centrale HLP1) exploitée par la société TOTAL QUADRAN, produit au total environ 20 000 MWh par an (voir page 70 de l'étude d'impact), représentant l'équivalent des besoins annuels en énergie de la population de la commune de Sainte Suzanne. L'étude d'impact ne précise pas les modalités de raccordement au réseau de distribution électrique de ces installations existantes.

#### 3.3.2. Impacts et mesures

Des travaux pour réaliser les ancrages nécessaires pour la mise en place des panneaux photovoltaïques, sont prévus sur un délai d'un mois et demi. Ceux-ci sont les plus susceptibles d'engendrer des nuisances in situ, mais l'isolement des sites d'implantation et la durée limitée de ces travaux sont de nature à limiter la gêne pour les riverains les plus proches.

Il est à noter que l'évaluation des nuisances susceptibles d'être occasionnées par le trafic des camions pour les besoins du chantier et l'acheminement des panneaux photovoltaïques en particulier, n'est pas présentée dans l'étude d'impact.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter le plan d'itinéraire des camions et des éléments chiffrés sur le trafic supplémentaire sur les axes routiers empruntés pendant la phase chantier afin d'évaluer les incidences en termes de nuisances et de sécurité routière pour les riverains et les usagers de ces voies et de proposer, le cas échéant, des mesures correctrices adaptées.***

La solution technique pour le raccordement des installations HLP2 et HLP3 n'est pour le moment pas arrêtée. Ces travaux qui seront réalisés par le gestionnaire des réseaux de distribution électrique EDF-SEI, font l'objet de plusieurs options présentées en annexe 2 du dossier (voir pages 191 à 195 de l'étude d'impact) :

- soit en utilisant le raccordement existant pour le parc éolien et la centrale HLP1 ;
- soit en réalisant une liaison avec le poste source de Menciol nécessitant la mise en place de câbles enterrés sur 8 km le long des voiries communales existantes.

Dans les deux cas, il est estimé que les incidences sur l'environnement seront limitées.

- ***Conformément aux dispositions réglementaires sur la notion de projet, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact concernant le raccordement de la centrale photovoltaïque au poste source de Menciol en lien avec le gestionnaire du réseau EDF, en présentant l'analyse des enjeux, les impacts résiduels et, le cas échéant, les mesures ERC correspondantes.***

Alors que la finalité des projets HLP2 et HLP3 est de s'inscrire dans les orientations régionales définies dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) visant à atteindre l'indépendance énergétique de La Réunion d'ici 2030, il est regrettable que l'étude d'impact ne précise pas les économies d'énergie susceptibles d'être obtenues avec les projets HLP2 et HLP3, ni les émissions de gaz à effet de serre évitées par rapport à de l'électricité produite par l'utilisation de sources d'énergie fossile importée.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter de manière pédagogique les enjeux de la production énergétique issue des projets HLP2 et HLP3 (en complément à celle produite par le parc éolien et la centrale HLP1), ainsi que le bilan environnemental du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre depuis la fabrication des panneaux photovoltaïques jusqu'à leur démantèlement et leur recyclage.***

### **3.4. Effets cumulés avec d'autres projets**

Conformément à l'article R.122-5-II 5° du code de l'environnement, l'analyse des effets cumulés concerne les projets qui ont fait l'objet d'un dossier réglementaire type « notice d'incidence » ou « étude d'impact » au titre dudit code, et qui sont considérés comme connexes aux projets HLP2 et HLP3.

Parmi tous les projets recensés (voir page 140 de l'étude d'impact), le projet de renouvellement du parc éolien constitue celui pour lequel les effets cumulés sont les plus probables. Dans la partie d'analyse sur la cohabitation des deux projets de centrales photovoltaïques et du projet de renouvellement du parc éolien (voir pages 46 et 47 de l'étude d'impact), seul le risque incendie est analysé et finalement considéré comme improbable en raison de la distance entre les installations et des mesures d'entretien des espaces recouverts de végétation.

Or, le projet éolien est une ICPE<sup>5</sup> qui a été autorisée en 2018. L'étude de dangers établie dans le cadre de l'autorisation réglementaire du projet de renouvellement du parc éolien de La Perrière, précise que les différentes activités et infrastructures présentes dans un rayon de 500 mètres autour de chaque éolienne, doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de déterminer le niveau de risque par type d'accident (effondrement de l'éolienne, chute d'éléments, projection d'éléments).

- ***Compte tenu de la grande proximité des projets HLP2 et HLP3 aux futures éoliennes qui seront mises en place, l'Ae demande au pétitionnaire d'approfondir et de compléter l'analyse des effets cumulés en cohérence avec l'analyse des risques établie dans la demande d'autorisation du projet de renouvellement du parc éolien, afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de sécurité quant à la prévention des risques accidentels au sein d'une ICPE soumise à autorisation pour l'ensemble des activités du projet agri-solaire.***

## **4. JUSTIFICATION DU PROJET**

Le projet est lauréat de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) lancé en 2016.

Il répond pleinement aux orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) qui vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de La Réunion.

5 ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

Situé à l'intérieur de l'emprise du parc éolien de La Perrière, le projet HLP2 et HLP3 répond à l'objectif recherché d'optimiser et de valoriser les espaces vacants et non utilisés par une ICPE soumise à autorisation.

En se référant au projet existant Hélium La Perrière 1, le choix des sites d'implantation des projets HLP2 et HLP3 est ainsi l'aboutissement d'une analyse croisée des différentes contraintes réglementaires, environnementales et techniques, auxquelles le projet devait répondre (voir page 156 de l'étude d'impact).

Il est toutefois à noter que l'étude d'impact ne présente aucune alternative en termes d'implantation ou de solutions techniques notamment, ce qui ne permet pas de justifier que les choix opérés correspondent à la solution la plus vertueuse vis-à-vis des enjeux environnementaux et de santé publique.